
RÈGLEMENT 618

RÈGLEMENT NUMÉRO 618 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME INCITATIF À L'ACHAT DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET DE BORNES DE RECHARGE DOMICILIAIRE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Municipalité de Sacré-Cœur, M.R.C. de la Haute-Côte-Nord, tenue le 13^e jour de novembre 2023, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M^{me} Lise Boulianne

LES CONSEILLERS :

M^{me} Nada Deschênes

M^{me} Marie-Chantal Dufour

M^{me} Valérie Dufour

M. Guillaume Lavoie

M. Janic Boisvert

M. Philippe Roy

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sacré-Cœur désire encourager l'adoption de véhicules électriques et contribuer à la réduction de l'empreinte carbone en offrant des incitations financières pour l'installation de bornes de recharges électriques résidentielles;

CONSIDÉRANT QUE l'octroi d'une aide est une mesure incitative destinée à favoriser l'achat de véhicule électrique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité de Sacré-Cœur dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement aux fins du présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été régulièrement donné à la séance de ce conseil le 16 octobre 2023;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance du 16 octobre 2023;

PAR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR M^{me} Marie-Chantal Dufour, et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le présent règlement portant le numéro 618, lequel décrète et statue ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Borne de recharge électrique domiciliaire** » : Un équipement qui permet de recharger des véhicules électriques à partir d'une source d'électricité résidentielle;

« **Immeuble résidentiel admissible** » : Tout bâtiment principal dont l'usage est affecté uniquement à des fins résidentielles et qui est habité à l'année. Cette définition exclut les résidences saisonnières ou les chalets. Un immeuble résidentiel peut être unifamilial isolé, jumelé ou en rangé, bi familial isolé ou duplex, tri familial et multifamilial (Sont exclus les bâtiments du gouvernement);

« **Occupant d'un immeuble** » : Le locataire d'un logement dans une résidence admissible inscrite au rôle d'évaluation;

« **Preuve d'achat** » : Élément prouvant que le produit a bien été acheté par le consommateur et installé (Facture et photos);

« **Propriétaire** » : Le propriétaire ou les propriétaires inscrit(s) au rôle d'évaluation d'un immeuble admissible;

« **Résidents** » : Le demandeur doit être résidents de la Municipalité de Sacré-Coeur;

« **Véhicule électrique** » : Un véhicule électrique est un moyen de déplacement dont la propulsion est assurée exclusivement par un ou plusieurs moteurs électriques;

ARTICLE 3 : ZONES VISÉES

Le présent règlement vise l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sacré-Cœur ou les services publics d'électricité sont disponibles.

ARTICLE 4 : ADMISSIBILITÉ OU ÉLIGIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour être admissible au programme, un propriétaire doit :

- 1) Être résidents de la Municipalité de Sacré-Cœur et fournir une preuve de résidence ;
- 2) Être propriétaire ou locataire d'un immeuble résidentiel inscrit au rôle d'évaluation ;
- 3) Le locataire d'un immeuble doit avoir une preuve écrite que le propriétaire est en accord avec l'installation d'une borne de recharge ;
- 4) Une seule borne de recharge électrique est admissible par adresse ;
- 5) Déposer une demande par écrit à la municipalité en utilisant le formulaire joint au présent règlement (Annexe 1), dans un délai de trois (3) mois de l'acquisition de la borne électrique ;
- 6) Fournir une copie de la facture d'acquisition de la borne électrique incluant son installation à l'adresse de la demande ;
- 7) Pour être admissible, la borne de recharge achetée doit être de niveau 2 et seules les bornes figurant sur la liste des bornes admissibles au programme « Roulez Vert » peut faire l'objet d'une aide financière ;
- 8) Fournir une preuve d'achat d'un véhicule électrique immatriculé au nom du demandeur ;
- 9) Respecter les règlements de la Municipalité de Sacré-Cœur.

ARTICLE 5 : AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AU PROGRAMME

Le montant de l'aide financière accordée est de 100,00 \$ par borne de recharge électrique pour un maximum d'une borne par adresse civique.

L'aide financière sera versée au demandeur qui peut être soit le propriétaire ou le locataire pourvu que celui-ci détienne une autorisation écrite du propriétaire qui l'autorise à procéder à l'installation d'une borne de recharge électrique.

ARTICLE 6 : VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel à ce que le propriétaire soumette l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'article 4 du présent règlement dans le délai mentionné à cet article.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT OU DÉMANTÈLEMENT

La borne de recharge est greffée à l'immeuble et ne peut en aucun temps être déplacée, prêtée, louée ou vendue pour une autre adresse sans quoi le propriétaire doit rembourser l'aide financière déjà versée.

S'il advenait que la borne de recharge soit remplacée aucune nouvelle demande d'aide financière ne pourra être accordée pour la même adresse.

ARTICLE 8 : DEMANDE D'AIDE FAUSSE, INEXACTE OU INCOMPLÈTE

Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Municipalité de Sacré-Cœur tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière produite par le propriétaire, la demande est alors rejetée ou encore l'aide accordée est annulée. Dans un tel cas, le propriétaire doit rembourser l'aide financière déjà versée;

ARTICLE 9 : PRISE D'EFFET

Le programme est rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 10 : APPROPRIATION DE FONDS ET PLAFOND DES AIDES FINANCIÈRES

Afin d'assurer les crédits nécessaires au programme d'aide décrété par le présent règlement, la municipalité approprie à même son fond général les sommes suffisantes pour toute sa durée de prise d'effet mentionnée à l'article précédent. Nulle demande d'aide prévue par le présent règlement ne sera accordée au-delà de cette période de prise d'effet.

ARTICLE 11 : ANNEXE

L'annexe 1 fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SACRÉ-COEUR, CE 16^e JOUR DE NOVEMBRE 2023.

LISE BOULIANNE, MAIRE

JEANNOT LEPAGE, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SACRÉ-COEUR
M.R.C. DE LA HAUTE COTE-NORD

ANNEXE 1